

lets de monnoie du Canada, il auroit par l'article VII dudit arrêt, permis aux différens porteurs desdits papiers, de remettre des Mémoires de représentations sur les réductions qu'ils pourroient avoir supportées, & auxquelles ils prétendroient ne devoir pas être assujettis, & auroit Sa Majesté commis les sieurs de Fontanieu, Conseiller d'Etat ordinaire; d'Aine & de Vilevault, Maîtres des Requêtes, à l'effet de recevoir & examiner lescdits Mémoires, pour, sur leur avis, y être statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendroit. A quoi voulant pourvoir : Vu lescdits Mémoires, l'avis desdits sieurs Commissaires : Oui le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que par le sieur de la Rochette, préposé à la liquidation des papiers du Canada, il sera payé à ceux desdits particuliers, qui sont dénommés dans l'état annexé à la minute du présent arrêt, & dont une expédition en forme lui sera remise, les sommes pour lesquelles chacun d'eux y est compris, montant en totalité à *Douze cents quatorze mille six cents quarante-trois livres seize sous six deniers*; & ce, en Reconnoissances, garnies de trois Coupons d'intérêt seulement, dont le premier écherra le 1.^{er} janvier 1769. Veut Sa Majesté que ledit sieur de la Rochette, en rapportant des quittances en bonne forme desdits payemens, en demeure bien & valablement déchargé : Et sera le présent arrêt, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. **FAIT** au